

RÈGLEMENT 12-16 CONCERNANT L'ACHAT D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE TYPE UNITE D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à l'appel d'offres MRC-RN-INC-2016-02 pour l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type unité d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres MRC-RN-INC-2016-02, la soumission conforme considérée comme étant la plus basse selon l'évaluation par pondération est celle de MAXIMÉTAL inc.;

CONSIDÉRANT QUE conditionnellement à l'entrée en vigueur du présent règlement d'emprunt, le conseil de la MRC a accepté la soumission de MAXIMÉTAL inc. au terme de l'appel d'offres MRC-RN-INC-2016-02 pour un montant de 289 800,00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite financer cet achat par le biais d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 14 septembre 2016;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 12-16 concernant l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type unité d'urgence* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC

REGLEMENT 12-16 CONCERNANT L'ACHAT D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE TYPE UNITE D'URGENCE

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses reliées à l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type unité d'urgence, conformément à l'acceptation conditionnelle de la soumission suite à l'appel d'offres MRC-RN-INC-2016-02.

ARTICLE 3 – Autorisation de dépense

La MRC est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas de 304 254 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la MRC est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme de 304 254 \$ sur une période de seize (16) ans.

ARTICLE 5 – Imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont assumées par les municipalités de la MRC desservies par le Service régional de sécurité incendie;

Conformément aux prévisions budgétaires de la MRC en matière de sécurité incendie, la répartition se fera par quote-part des municipalités à raison d'un tiers basé sur la richesse foncière uniformisée des municipalités, un tiers sur le nombre de population des municipalités, et un tiers basé sur la valeur des bâtiments.

Municipalités	1/3 population 1/3 richesse foncière uniformisée (RFU) 1/3 bâtiments
Esprit-Saint	4,83 %
La Trinité-des-Monts	3,98 %
Saint-Anaclet	33,69 %
Saint-Fabien	26,22 %
Saint-Marcellin	5,73 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	14,20 %
Saint-Valérien	11,35 %
TOTAL	100 %

ARTICLE 6 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 14 septembre 2016
Adoption du règlement:	le 9 novembre 2016
Entrée en vigueur:	le 21 décembre 2016